



**PRIMATURE**

## Le Directeur de Cabinet



Kinshasa, le **27 FEV 2024**

N° CAB/PM/DIRCAB/PAJD/VMM/SECAB/2024/ **0187**

### Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
*(Avec l'assurance de ma très haute considération)*  
Hôtel du Gouvernement  
**à Kinshasa/Gombe**
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Président de la République
- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement  
**(Tous) à Kinshasa**

**A Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières  
à Kinshasa/Lingwala**

### Concerne : Transmission de trois Décrets

**Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre,**

Sur instruction de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, pour exécution, les Décrets ci-dessous identifiés :

- (1) Décret n° 24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République Démocratique du Congo ;
- (2) Décret n° 24/02 du 12 février 2024 portant création, organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Direction Générale de Secours et d'Incendie, « DGSI » en sigle ;
- (3) Décret n° 24/03 du 12 février 2024 portant création, organisation et fonctionnement d'un corps des sapeurs-pompiers en République Démocratique du Congo.

Je vous en souhaite bonne réception.

Veuillez agréer, **Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre**, l'expression de ma haute considération.

**Paul Gaspard NGONDANKOY NKOY-ea-LONGWA**





**PRIMATURE**

*Le Premier Ministre*

**DECRET N° 24/01 DU 12 FEV 2024 PORTANT ORGANISATION DE LA PROTECTION CIVILE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, spécialement en ses articles 11 point 10 et 50 point 10 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, spécialement en son article 25 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Déléguées et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/003 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité d'organiser et de coordonner la gestion des catastrophes naturelles et anthropiques, d'évaluer en permanence l'état de préparation aux risques et de veiller à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte fournies par les services attitrés pour protéger les populations et sauvegarder leurs biens ainsi que l'environnement ;



Vu l'urgence ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E :

### TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

##### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent Décret, on entend par :

1. **Aléa** : phénomène dangereux, une substance, activité humaine ou condition pouvant causer des pertes de vies humaines, des blessures ou d'autres effets sur la santé, des dommages aux biens, des pertes de moyens de subsistance et des services, des perturbations socio-économiques, ou des dommages à l'environnement ;
2. **Aléa socio-naturels** : phénomène qui résulte de l'augmentation de la fréquence de certains risques hydrométéorologiques et géophysiques, tels que les glissements de terrain, les inondations, la sécheresse, en interaction avec des phénomènes naturels tel que la dégradation des terres surexploitées et des ressources de l'environnement ;
3. **Aléa biologique** : processus ou phénomène d'origine organique ou transmis par des vecteurs biologiques, y compris l'exposition aux micro-organismes pathogènes, aux toxines et aux substances bioactives susceptibles de provoquer des pertes humaines, des blessures, des maladies ou d'autres effets sur la santé, des dégâts matériels, la perte de moyens de subsistance et des services, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation environnementale ;
4. **Aléa géologique** : processus ou phénomène naturel de la terre susceptible de provoquer des pertes en vies humaines, des blessures ou autres impacts sur la santé, des dégâts matériels, la perte des moyens de subsistance et des services, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation environnementale ;
5. **Aléa hydrométéorologique** : processus ou phénomène de nature atmosphérique, hydrologique ou océanographique susceptible de provoquer des pertes en vies humaines, des blessures ou autre impact sur la santé, des dégâts matériels, la perte des moyens de subsistance et des services, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation environnementale ;
6. **Aléa naturel** : processus ou phénomène naturel qui peut causer des pertes en vies humaines, des blessures ou d'autres effets sur la santé, des dommages aux biens, la perte de moyens de subsistance et de services, des perturbations socio-économiques, ou des dommages à l'environnement ;
7. **Aléa technologique** : possibilité d'accidents industriels ou technologiques, des pratiques risquées, des défauts d'infrastructure ou de certaines activités humaines, et qui est susceptible de provoquer des pertes en vies humaines, des blessures, maladies ou autre impact sur la santé, des dégâts matériels, la perte des moyens de subsistance et des services, des perturbations sociales et économiques ou une dégradation environnementale ;



23. **Réduction des risques de catastrophe** : concept et pratique de la réduction des risques de catastrophe grâce à des efforts pour analyser et gérer leurs causes, notamment par une réduction de l'exposition aux risques, qui permet de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, la gestion rationnelle des terres et de l'environnement et l'amélioration de la préparation aux événements indésirables ;
24. **Risque** : combinaison de la probabilité d'un événement et de ses conséquences négatives ;
25. **Risque de catastrophe** : potentiel de catastrophe en termes de perte en vies humaines, d'états de santé, de moyens de subsistance, de biens et services qui pourraient se produire au sein d'une communauté ou d'une société dans le futur ;
26. **Sécurité civile** : tout moyen régional ayant pour objet la prévention de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant du Gouvernement central, des provinces, des entités territoriales décentralisées et déconcentrées ainsi que des personnes publiques ou privées ;
27. **Service d'urgence** : ensemble d'institutions spécialisées exerçant des responsabilités spécifiques, des objectifs d'aide et de protection des personnes et des biens dans des situations d'urgence.

## CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

### Section I : De l'objet

#### Article 2

Le présent Décret détermine les principes fondamentaux relatifs à la protection civile et les modalités d'intervention en matière de catastrophes naturelles et anthropiques en République Démocratique du Congo.

Il fixe les règles notamment de l'éducation et d'engagement à la protection civile, du financement de l'organisation des secours ainsi que celles relatives aux associations de sécurité civile.

#### Article 3

La protection civile a pour objet la prévention et la réduction des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre des mesures et des moyens appropriés.

### Section II : Du champ d'application et du domaine d'intervention

#### Article 4

Les actes de l'Etat, des provinces et des entités territoriales décentralisées pris dans le domaine de la protection civile sont régis par les dispositions du présent Décret.

Sous réserve des dispositions de l'article 203 point 14 de la Constitution, les provinces et les entités territoriales décentralisées exercent dans le domaine de la protection civile toutes les compétences qui leur sont attribuées respectivement par la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs



rapports avec l'Etat et les provinces et la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée à ce jour, ainsi que par les dispositions du présent Décret.

## **Article 5**

L'Etat exerce en matière de protection civile toutes les compétences qui sont dévolues aux provinces par la Constitution et aux entités territoriales décentralisées dépourvues des structures et organismes de gestion des sinistres.

Toutefois, les compétences de l'Etat et des provinces en matière de protection des biens culturels en cas des conflits armés et de crise sont, conformément à la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, régies par des textes particuliers.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION DE LA PROTECTION CIVILE**

### **CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE LA PROTECTION CIVILE**

#### **Section I : Des obligations**

##### **Article 6**

L'Etat dispose de la plénitude des pouvoirs dans la coordination de la gestion des catastrophes. A ce titre, il édicte un Plan National de Réduction des Risques, en sigle PN2R, et en définit les orientations.

Le ministre ayant la protection civile dans ses attributions coordonne la gestion des catastrophes en collaboration avec les ministères concernés, évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations lui fournies par les services attitrés.

##### **Article 7**

L'état des catastrophes est constaté par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre ayant la protection civile dans ses attributions, après requête de l'autorité territoriale concernée.

##### **Article 8**

En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un Plan National de Réduction des Risques (PN2R) nécessitant d'informer sans délai la population, l'Etat réquisitionne les services de radiodiffusion, audiovisuel de droit public ou de droit privé afin de diffuser à titre gracieux les messages d'alerte et les consignes de sécurité liés à la situation.

Le ministre ayant la protection civile dans ses attributions fixe par arrêté ministériel les directives d'alerte nationale auxquelles les détenteurs de moyens de publication, de diffusion et opérateurs de téléphonie mobile sont assujettis.



## Section II : De l'enseignement

### Article 9

L'Etat organise l'enseignement, la formation et l'instruction sur la protection civile et ses corollaires au niveau scolaire, universitaire et professionnel.

Les ministres ayant respectivement la protection civile et l'éducation dans leurs attributions fixent par un arrêté interministériel l'organisation et le programme spécial de ces enseignements.

Ces enseignements ne peuvent être assurés que par des personnes attitrées en qualité d'expert, des organismes habilités ou des associations agréées.

### Article 10

L'Etat subventionne les associations des volontaires agréées en sécurité civile dans leurs missions de sensibilisation à la prévention des risques de catastrophe et aux missions des services de secours ainsi que d'apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions fixe l'organisation, le fonctionnement et l'agrément des associations des volontaires à la sécurité civile.

## CHAPITRE II : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION CIVILE, DU PLAN NATIONAL DE REDUCTION DES RISQUES ET DU FINANCEMENT

### Section I : De la mise en œuvre

#### Article 11

La Direction Générale de Secours et d'Incendie, DGSI en sigle, assure la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. A ce titre, un décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre ayant la protection civile dans ses attributions, crée au sein de la DGSI un corps des sapeurs-pompiers.

#### Article 12

En cas de risque majeur, les forces de défense et de sécurité, le corps pour la protection des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées ainsi que les personnels des services de l'Etat sont investis, à titre exceptionnel, pour assurer les missions de protection civile.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les établissements et organismes privés ainsi que les personnes physiques sont appelées à exercer des missions se rapportant à la protection civile.

L'agent de l'Etat ou privé requis par le représentant de l'Etat, victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, bénéficie d'une indemnité compensatoire conformément à la loi en vigueur.



## Section II : Du Plan National de Réduction des Risques

### Article 13

Le Président de la République déclare l'état d'urgence pour l'ensemble ou une partie du territoire national conformément à l'article 85 de la Constitution.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions détermine le Plan National de Réduction des Risques pour protéger les biens, la santé, la sécurité et le bien-être des habitants de la zone de crise.

### Article 14

Le Plan National de Réduction des Risques contient plusieurs plans sectoriels proportionnels à la couverture des risques dûment édictés et approuvés par le ministre ayant la protection civile dans ses attributions au niveau national, par les gouverneurs de province et, le cas échéant, par les autorités locales.

Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent Décret, le Plan National de Réduction des Risques détermine le champ d'intervention du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées en cas de catastrophes naturelles ou anthropiques.

### Article 15

En tant que de besoin, sur réquisition du procureur général près la Cour d'Appel du ressort, le gouverneur de province sollicite au ministre ayant la protection civile dans ses attributions un déploiement des volontaires et bénévoles en appui au corps des sapeurs-pompiers, à la Police Nationale Congolaise et, le cas échéant, les forces armées, dans le strict respect des plans opérationnels et de déploiement en vigueur.

### Article 16

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une ville, d'une commune, d'un secteur ou d'une chefferie, le gouverneur de province mobilise les moyens de secours relevant de sa compétence.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du présent Décret, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours au niveau provincial et déclenche, le cas échéant, le Plan Spécial d'Intervention, en sigle PSI, au niveau provincial après avis préalable du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

Le PSI doit tenir compte de tout contenu pertinent provenant du Plan de Secours Spécialisé, en sigle PSS.



## **Article 17**

Les différents plans opérationnels et de déploiement sont organisés de la manière suivante :

- a) le Plan Spécial d'Intervention au niveau provincial : il est déclenché essentiellement pour les accidents et catastrophes dont l'emprise est localisée et fixe ;
- b) le Plan de Secours Spécialisé au niveau urbain, municipal et local : il est déclenché pour toutes formes de risques liés à la protection civile préalablement identifiés ;
- c) le Plan Orange de Sécurité Civile, en sigle POSEC : il n'est déclenché que lorsque les accidents et catastrophes entraînent de nombreuses victimes.

Toutefois, le Plan Orange de Sécurité Civile n'est déclenché qu'en cas de situation d'une gravité exceptionnelle à laquelle les plans particuliers (PSI et PSS) ne permettent plus de faire face.

## **Section III : Du fonctionnement**

### **Article 18**

Chaque Plan est autonome.

De manière exceptionnelle, le ministre ayant la protection civile dans ses attributions peut regrouper les différents plans en fonction des mesures arrêtées et des moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des situations de crise localisées dont la gravité et les conséquences sont prévisibles.

### **Article 19**

Le Plan National de Réduction des Risques (PN2R) est déclenché à tout moment au niveau national par le ministre ayant la protection civile dans ses attributions lorsque le risque est précisé, la menace est bien réelle et les mesures d'organisation de secours sont ciblées.

Le plan visé à l'alinéa précédent couvre tous les risques et aléas hydrométéorologiques, biologiques et technologiques. L'opérationnalité du plan est mise en œuvre en toute urgence, soit dans les vingt-quatre heures suivant son déclenchement.

La durée de la mobilisation des sapeurs-pompiers, volontaires et bénévoles pour des opérations déclenchées dans la mise en œuvre du plan susvisé ne peut dépasser trois mois.

Elle est renouvelable aussi longtemps que l'urgence persiste.

### **Article 20**

Le Plan Spécial d'Intervention ne concerne que les établissements et installations à hauts risques et réputés sensibles.

Son opérationnalité est mise en œuvre immédiatement après son déclenchement.

La durée de la mobilisation des sapeurs-pompiers, volontaires et bénévoles pour des opérations déclenchées dans la mise en œuvre du Plan Spécial d'Intervention ne peut dépasser trois mois.

Elle est renouvelable aussi longtemps que l'urgence persiste.



## Article 21

Le Plan de Secours Spécialisé, en sigle PSS, définit au niveau urbain, municipal et local les moyens d'intervention et de secours pour les risques qui ne sont pas couverts par le Plan Spécial d'Intervention.

Il comprend les interventions liées aux risques d'hygiène publique, de salubrité publique, d'accidents de route ainsi qu'aux aléas socio-naturels et géologiques.

Son opérationnalité est mise en œuvre en toute urgence dans les vingt-quatre heures de son déclenchement.

La durée de la mobilisation des sapeurs-pompiers, volontaires et bénévoles, pour des opérations déclenchées dans la mise en œuvre du Plan de Secours Spécialisé ne peut dépasser trois mois.

Elle est renouvelable aussi longtemps que l'urgence persiste.

## Article 22

Le Plan Orange de Sécurité Civile (POSEC) n'est mis en œuvre que lorsque le secours concerne de nombreuses victimes.

Il a un caractère humanitaire et sanitaire et a pour but spécifique d'assurer une assistance humanitaire et médicale complète de la chaîne de secours.

Son opérationnalité est mise en œuvre en toute urgence dans les vingt-quatre heures de son déclenchement.

La durée de la mobilisation des sapeurs-pompiers, volontaires et bénévoles, pour des opérations déclenchées dans la mise en œuvre du Plan Orange de Sécurité Civile ne peut dépasser trois mois.

Elle est renouvelable aussi longtemps que l'urgence persiste.

Les ministres ayant respectivement la défense nationale, l'environnement, la santé, les affaires sociales et humanitaires, le genre et la famille dans leurs attributions apportent leur appui à la coordination de ce plan.

# CHAPITRE III : DU FINANCEMENT DE LA PROTECTION CIVILE

## Section I : Des charges liées aux opérations

### Article 23

Toutes charges financières liées aux opérations de la protection civile au sens des dispositions des articles 2, 3, 10 et 11 du présent Décret sont prises en charge par le trésor public.

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la province, la ville, la commune, le secteur ou la chefferie pourvoit également aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations.



L'Etat prend en charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs à la province ou à une entité territoriale décentralisée lorsqu'ils ont été mobilisés par le gouvernement central. Il prend également en charge les dépenses engagées par les personnes privées dont les moyens ont été mobilisés par le gouverneur de province dans le cadre du Plan Spécial d'Intervention.

Toutefois, le Gouvernement peut recourir à l'appui extérieur en cas de nécessité et d'urgence.

#### **Article 24**

Les services, opérations et déploiements de protection civile bénéficient, à charge du budget national, des frais de fonctionnement, d'investissements et de fonds spéciaux d'urgence.

Les frais d'acquisition du matériel de sauvetage et du matériel de réserve du service public en charge de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies sont à charge du trésor public.

#### **Section II : De l'intervention de l'Etat**

#### **Article 25**

Sont à charge de l'Etat les dépenses relatives à l'intervention des moyens mobilisés par un Etat étranger, une organisation nationale, régionale ou internationale ou des personnes physiques pour l'acheminement des dons aux populations sinistrées.

Toutefois, en cas de force majeure, lors d'une opération de Plan Orange de Sécurité Civile, les autorités politico-administratives peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours des populations sinistrées conformément aux dispositions du présent Décret.

#### **Article 26**

Les associations agréées peuvent recevoir une subvention de l'Etat, de la province, de la ville ou de la commune pour mener à bien leurs opérations.

### **TITRE II : DE L'AGREMENT DES ASSOCIATIONS DE VOLONTAIRES EN SECURITE CIVILE**

#### **CHAPITRE I : DE L'AGREMENT**

#### **Article 27**

Les associations de volontaires en sécurité civile sont des associations sans but lucratif dotées de la personnalité juridique et agréées par le ministre ayant la protection civile dans ses attributions qui poursuivent essentiellement les missions de l'enseignement du secourisme, les actions solidaires et sociales, les opérations et dispositifs prévisionnels de secours.



**Article 28**

Seules les associations agréées sont engagées, à la demande des autorités nationales, provinciales ou locales compétentes ou lors du déclenchement des différents plans, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des volontaires et bénévoles de sécurité civile dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Les volontaires et bénévoles peuvent, dans le cadre des dispositifs d'intervention, apporter leur concours aux missions de secours d'urgences.

**CHAPITRE II : DU MECANISME DE CONTROLE****Article 29**

Sans préjudice des prérogatives des autres corps d'inspection et de contrôle, l'Inspection Générale de la Territoriale exerce, à la demande du service attitré, une mission d'évaluation et de contrôle des actions relatives à la mise en œuvre de la protection des populations menées par les provinces, les entités territoriales décentralisées ou déconcentrées, par leurs établissements publics et par les associations agréées visées à l'article 2 du présent Décret.

**Article 30**

L'Inspection Générale de la Territoriale peut, dans les conditions prévues à l'article précédent, procéder à l'évaluation des actions de prévention et des dispositifs mis en œuvre à la suite d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'Inspection Générale de la Territoriale ont librement accès aux services des provinces, des entités territoriales décentralisées ou déconcentrées, de leurs établissements publics et aux associations agréées de sécurité civile.

Ceux-ci sont tenus de prêter leur concours aux agents de l'Inspection Générale de la Territoriale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents, pièces et éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 31**

Le service public en charge de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies assure l'évaluation périodique des associations agréées et l'inspection technique des services de secours et d'incendie sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

A la demande du ministre ayant la protection civile dans ses attributions, le responsable du service public concerné apporte son concours à l'accomplissement des missions exercées par l'Inspection Générale de la Territoriale en vertu de l'article 29 du présent Décret.



### TITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

#### Article 32

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent Décret, le ministre ayant la protection civile dans ses attributions institue une commission multisectorielle ad hoc, avec le concours de la société civile, en vue de vulgariser et de sensibiliser la population locale sur le bien-fondé de la réglementation sur la protection civile.

#### Article 33

En attendant la mise en œuvre effective du service public en charge de la prévention, la protection et de la lutte contre les incendies, le ministre ayant la protection civile dans ses attributions crée une Cellule Permanente d'Alerte et des Urgences, en sigle CPAU, pour la coordination, la supervision et l'accompagnement des structures de secours en collaboration avec les ministères sectoriels, en vue d'anticiper les différents risques et prendre des décisions qui s'imposent en temps de crise.

#### Article 34

Sont abrogés le Décret n° 025 du 11 septembre 1996 portant création du Conseil de Protection Civile ainsi que toutes les autres dispositions contraires au présent Décret.

#### Article 35

Le ministre ayant la protection civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 FEV 2024

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Peter KAZADI KANKONDE

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et  
Affaires Coutumières





**PRIMATURE**

*Le Premier Ministre*

**DECRET N° 24/ 03 DU 12 FEV 2024 PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN CORPS DES SAPEURS-  
POMPIERS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

---

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, spécialement en ses articles 11 point 10 et 50 point 10 ;

Vu la Loi organique n° 11/012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, spécialement en son article 25 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 3, 4, 35 et 36 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en son article 36 point 6 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;



Vu l'Ordonnance n° 18/005 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 24/02 du 12 février 2024 portant création, organisation et fonctionnement d'un service public dénommé Direction Générale de Secours et d'Incendie, DGSI en sigle ;

Considérant la nécessité de disposer d'un corps professionnel des sapeurs-pompiers devant prévenir et lutter contre les incendies et autres risques liés aux catastrophes naturelles et anthropiques ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## **D E C R E T E :**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE I : DE LA CREATION**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au sein de la Direction Générale de Secours et d'Incendie, DGSI en sigle, un Corps des Sapeurs-Pompiers, CSP en sigle, pour prévenir et lutter contre l'incendie et toutes formes de risques liés aux catastrophes, dont l'organigramme figure en annexe du présent Décret.

Le CSP est placé sous l'autorité du ministre ayant l'intérieur et la sécurité dans ses attributions.

Il est apolitique et au service de la Nation. Nul ne peut le détourner à ses fins propres.

##### **Article 2**

Le CSP est une structure civile ayant des grades apparentés à ceux de l'armée de terre.



Il a pour mission d'assister les populations, de préserver leurs biens ainsi que l'environnement face aux catastrophes et autres formes de risques conformément à l'objectif de l'Organisation Internationale de la Protection Civile, notamment par la lutte contre les aléas biologiques, géologiques et hydrométéorologiques.

### Article 3

Le CSP exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République ainsi que des droits humains et des libertés fondamentales.

Pour plus d'opérationnalité, le CSP collabore transversalement avec les services des ministères ayant respectivement dans leurs attributions :

- a) la protection civile : pour la mise en œuvre du plan de réduction des risques pour protéger les biens, la santé, la sécurité et le bien-être des populations, des risques liés aux catastrophes de la zone de crise, d'une part, et pour la coordination de la gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les ministères sectoriels, d'autre part ;
- b) la défense : pour la mise en œuvre du plan de réduction des risques nécessitant l'intervention des forces armées ;
- c) la fonction publique : pour l'application de la législation sur les agents de carrière des services publics de l'Etat ;
- d) l'environnement : pour l'exécution des politiques nationales de gestions durables de l'environnement et de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes ;
- e) la santé publique : pour l'élaboration des normes liées à la santé en vue de prévenir des risques liés aux catastrophes ;
- f) les finances : pour l'ordonnancement des dépenses de l'Etat ;
- g) l'agriculture : pour la collecte, l'analyse et la publication des données statistiques d'agriculture sous forme d'annuaire ;
- h) l'aménagement du territoire : pour le contrôle et la surveillance de manière permanente de l'utilisation de l'espace physique du pays ;
- i) l'urbanisme et habitat : pour la police des règles de l'urbanisme et d'habitat ;
- j) les infrastructures : pour la mise en œuvre du contrôle de l'application des normes légales, réglementaires et techniques relatives à la construction ;
- k) les hydrocarbures : pour le suivi et le contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploitation des ressources pétrolières, des activités de raffinage, de transports et de stockage des produits pétroliers ainsi que des activités connexes ;
- l) les affaires sociales et humanitaires : pour le suivi et l'insertion des victimes de calamités et catastrophes naturelles en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- m) les mines : pour le suivi de la politique d'exploitation des ressources minérales en conformité avec les normes tant nationales qu'internationales en matière de protection civile.

## CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

### Article 4

Les effectifs du Corps des Sapeurs-Pompiers sont composés de :



- a) éléments de la Police Nationale Congolaise ou des services spécialisés détachés sur demande de la Direction Générale de Secours et d'Incendie pour exercer les fonctions de commandement, de formation ou autres ;
- b) agents ou fonctionnaires de l'Etat ayant été détachés à la Direction Générale de Secours et d'Incendie ;
- c) bénévoles et/ou volontaires à la sécurité civile recrutés conformément au statut spécifique.

## **Article 5**

Les agents du Corps des Sapeurs-Pompiers sont revêtus d'uniformes, d'insignes distinctifs et de grades fixés par arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

## **Article 6**

Le Corps des Sapeurs-Pompiers comprend :

- a) un état-major ;
- b) un service technique ;
- c) un service logistique ;
- d) un centre de formation du personnel ;
- e) un service de gestion s'il échet.

Les unités territoriales et locales sont implantées conformément à la subdivision administrative du territoire national et selon les besoins opérationnels.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions fixe la subdivision des unités territoriales du Corps des Sapeurs-Pompiers.

## **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

### **Section I : De la catégorisation**

#### **Article 7**

Le Corps des Sapeurs-Pompiers est catégorisé en sapeurs-pompiers de carrière (SPC) et sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions fixe le fonctionnement de chaque catégorie.

### **Section II : Des services**

#### **Article 8**

Le service technique du CSP est chargé de l'acquisition, la mise en œuvre et l'entretien des équipements techniques nécessaires aux opérations.

### **Article 9**

Le service logistique du CSP est chargé de l'appui logistique en termes d'équipements individuels et collectifs, de ration et du charroi.

### **Article 10**

Le centre de formation du CSP est chargé de l'instruction du personnel et de l'entraînement des unités pour les rendre aptes à accomplir leur mission.

Le recrutement dans le Corps des Sapeurs-Pompiers s'effectue par voie de concours interne ou externe, selon les besoins exprimés au titre du budget annuel en tenant compte de l'équilibre entre les provinces, du genre et des péréquations déterminées au sein des services et des unités.

Le recrutement par voie de concours interne est ouvert au sapeur-pompier de carrière en vue d'accéder à une catégorie supérieure ou pour une spécialisation quelconque.

Le recrutement par voie de concours externe est ouvert à tout candidat de nationalité congolaise en vue de son admission au Corps des Sapeurs-Pompiers de carrière.

### **Article 11**

Nul ne peut être recruté dans le Corps des Sapeurs-Pompiers s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus.

### **Section III : Du commandement**

#### **Article 12**

Le Corps des Sapeurs-Pompiers est placé sous le commandement d'un Contrôleur Général assisté de deux adjoints, l'un, Officier Supérieur ou Général de la Police Nationale, chargé des opérations et de renseignements et l'autre, cadre supérieur de la Direction Générale de Secours et d'Incendie, chargé de l'administration, des finances et de la logistique.

Le Contrôleur Général a rang d'Officier Général des Forces armées ayant le grade équivalent de Général de Brigade au sein de l'armée de terre.

#### **Article 13**

Le Contrôleur Général et ses adjoints sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

#### **Article 14**

Le Commandant du détachement provincial assume sous la coordination du Gouverneur de province la protection d'une zone sinistrée ou d'une partie du domaine à haut risque lui attribuée.



Il a le grade de Colonel.

Le Commandant du détachement urbain a le grade de lieutenant-colonel.

Le Commandant du détachement municipal ou local a le grade de major.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article, s'appliquent *mutatis mutandis* aux commandants du détachement urbain, municipal et local.

### **Article 15**

Le Contrôleur Général est chargé de la mise en condition et de la mise en œuvre du Corps, sous l'autorité du Directeur Général de la DGSI et, le cas échéant, du contrôle du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

### **Section IV : De la carrière**

#### **Article 16**

Toute personne, qu'elle soit ou non en activité et quelle que soit son activité professionnelle, peut devenir sapeur-pompier volontaire, sous réserve de satisfaire aux conditions d'engagement.

#### **Article 17**

Tout recrutement dans le Corps des Sapeurs-Pompiers a pour objet de pourvoir à un emploi budgétairement prévu et repris au catalogue des emplois et aux tableaux organiques de celui-ci.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions fixe les conditions d'engagement et celles liées aux effectifs.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions détermine les péréquations au sein des unités du Corps des Sapeurs-Pompiers ainsi que les effectifs à recruter selon les besoins et la répartition des unités organiques du CSP.

#### **Article 18**

Par son engagement, le sapeur-pompier volontaire participe, sur l'ensemble du territoire, aux missions de protection civile de toute nature confiées principalement aux services de secours et d'incendie et peut également exercer des missions ou remplir des fonctions particulières dans le cadre de l'organisation des services.

L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre contractuel mais dans des conditions qui lui sont propres.

#### **Article 19**

Le sapeur-pompier volontaire prend librement l'engagement de se mettre au service de la communauté.



Il exerce les mêmes activités que les sapeurs-pompiers de carrière régis par la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 visée supra.

Il contribue ainsi directement, en fonction de sa disponibilité, aux missions de protection civile de toute nature confiée aux services de secours et d'incendie ou aux services de l'Etat qui en sont investis à titre permanent au niveau provincial, urbain et municipal.

#### **Article 20**

Le Contrôleur Général peut, lorsque ses moyens organiques se révèlent insuffisants pour accomplir une mission, requérir l'assistance de la Police Nationale ou des forces armées.

#### **Article 21**

Tout détachement de la Police Nationale ou des forces armées intervenant sur réquisition du gouverneur de province dans les zones sinistrées, passe aux ordres du commandant du détachement du CSP en collaboration avec le commandement militaire et/ou le commandement de la Police, conformément aux dispositions du présent Décret.

#### **Article 22**

Outre le rapport adressé à sa hiérarchie, tout commandant de détachement au niveau provincial, urbain, municipal et local du Corps des Sapeurs-Pompiers est tenu d'informer, par un rapport circonstancié, les autorités politico-administratives du ressort de toute situation constatée dans les zones sinistrées pouvant porter atteinte à la sécurité du territoire ou de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

#### **Article 23**

La reconnaissance par la Nation de l'engagement du sapeur-pompier se traduit notamment sous forme de grades, récompenses et distinctions.

Toutefois, l'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif. Elle donne droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile organise le déploiement des bénévoles et volontaires de la sécurité civile dans les différentes missions.

### **CHAPITRE V : DES PRINCIPES**

#### **Article 24**

L'agent du CSP ne recourt à la force qu'en cas de nécessité absolue et uniquement pour atteindre un objectif légitime.

En tout état de cause, l'usage de la force doit respecter le principe de proportionnalité et de progressivité.

## Article 25

Le sapeur-pompier vérifie systématiquement la légalité des opérations qu'il se propose de mener. Il exécute les ordres régulièrement donnés par ses supérieurs.

Toutefois, il s'abstient d'exécuter ceux qui sont manifestement illégaux et faire rapport à ce sujet, sans crainte de sanction quelconque en pareil cas.

Les missions du Corps des Sapeurs-Pompiers ont un caractère à la fois préventif et protecteur. Elles s'exercent dans le cadre de la surveillance du territoire et de la sécurisation de la population contre toutes formes des risques liés aux catastrophes.

## CHAPITRE VI : DES EQUIPEMENTS

### Article 26

Les équipements s'entendent comme étant l'ensemble de moyens matériels mis à la disposition du Corps des Sapeurs-Pompiers à l'effet d'accomplir ses missions.

Au sens du présent Décret, le Corps des Sapeurs-Pompiers recourt dans l'exercice de sa mission aux équipements universellement admis à l'instar de manteau, pantalon, bottes, casque, cagoule, gants, tuyau d'incendie, détecteur de gaz, hache, pinces de désincarcération, piscine-réservoir, échelle, sceaux de pompe, torche d'égouttement, enrouleur de tuyaux plat, barre de fixation, balise de détresse, etc.

Ils sont déterminés par un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les équipements collectifs, charroi, transmissions et casernes des sapeurs-pompiers passent sous le contrôle du ministre ayant la protection civile dans ses attributions. Il peut déléguer ce pouvoir au Contrôleur Général.

### Article 27

L'Etat met à la disposition du Corps des Sapeurs-Pompiers les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Le Corps des Sapeurs-Pompiers adopte pour son déploiement un équipement pour les missions de secours d'urgences aux personnes, accidents de circulation, incendies, risques industriels, pollutions, feux de forêt, protection de la faune et plans d'urgences.

Un arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions détermine les conditions de port, de détention individuelle ou collective, d'usage et de conservation des équipements par les agents du CSP.

### Article 28

La composition, le modèle des uniformes, tenues, insignes et accessoires ainsi que les modalités de leur acquisition, distribution, renouvellement ou port sont fixés par arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

Toute autre question en rapport avec l'organisation et le fonctionnement du CSP est réglée par arrêté du ministre ayant dans ses attributions la protection civile sur proposition de la Direction Générale de Secours et d'Incendie.

## **TITRE II : DU REGIME DISCIPLINAIRE**

### **CHAPITRE I : DES PRINCIPES**

#### **Section I : De la discipline**

##### **Article 29**

Le sapeur-pompier est soumis au régime disciplinaire prévu par le présent Décret.

Le régime disciplinaire est l'ensemble de règles mises à la disposition de l'autorité hiérarchique pour sanctionner la manière habituelle de servir et le comportement du personnel de carrière du CSP.

La discipline au sein du CSP consiste en la stricte observation des lois et règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que des dispositions spécifiques applicables en la matière.

##### **Article 30**

Est qualifiée de faute disciplinaire, tout acte ou toute omission commis par un agent du CSP, même en dehors de l'exercice de la fonction, constituant un manquement à ses obligations professionnelles ou aux devoirs de son état, et qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction.

#### **Section II : De la qualification**

##### **Article 31**

Sans préjudice des dispositions pertinentes de la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat et de celles du Décret-Loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat, constituent des fautes disciplinaires notamment :

- a) le mensonge, l'ivresse, la grossièreté, les chansons obscènes, l'inobservance des règles relatives aux marques extérieures de respect dues à un supérieur et aux honneurs à rendre, les brutalités et les expressions blessantes à l'égard d'un inférieur, les abus de pouvoir, la négligence dans l'entretien des matériels, l'usage abusif des matériels de l'Etat, l'inattention aux exercices, la négligence et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs, le retard aux appels et aux rassemblements, l'absence non justifiée au service, la querelle, la dispute, le jeu de hasard prohibé, l'inexécution ou l'exécution mauvaise ou incomplète des consignes ou des ordres reçus, la maraude, le vagabondage, la mendicité, la négligence dans l'exercice du commandement ou des fonctions, l'entrave à l'exécution d'une mission de contrôle ou d'audit ;

- b) tout comportement dans un lieu public ou accessible au public permettant de supposer que son auteur exerce une activité à caractère politique de quel que genre que ce soit, fait de prendre part à des polémiques ou luttes des partis politiques ou sectes, en faisant partie de sociétés, associations ou groupements ayant une tendance ou un caractère politique, fait de déclarer dans la presse sans autorisation de la hiérarchie ;
- c) le fait d'introduire, de détenir, de distribuer tout écrit à caractère politique ou émanant soit d'une société interdite, soit de personnes ou firmes favorisant des pratiques superstitieuses ;
- d) le fait de fréquenter et/ou de danser en uniforme dans les débits de boisson, de vagabonder en uniforme ou en tenue non réglementaire ;
- e) le fait de détenir, consommer, vendre, transporter ou cultiver le chanvre ou tout autre stupéfiant ;
- f) le fait, pour un supérieur hiérarchique, de soustraire au contrôle ou aux poursuites judiciaires, par des manœuvres dilatoires, les personnes recherchées par la justice, ou de retenir injustement le recours introduit par un inférieur et qu'il devrait transmettre pour examen à l'autorité supérieure ;
- g) le fait de piller et/ou de se rebeller.

### **Article 32**

Est qualifiée de faute grave tout comportement intentionnel de l'agent du CSP contraire à ses devoirs, qui cause préjudice à autrui, à la discipline, au fonctionnement du service, à l'image et au prestige du CSP.

La faute disciplinaire peut être indépendante de la faute pénale.

En conséquence :

- a) un même fait peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales ;
- b) un fait non constitutif d'une faute pénale peut être qualifié de faute disciplinaire ;
- c) la relaxe ou l'abandon de poursuites par les tribunaux répressifs n'empêche pas la poursuite disciplinaire contre le sapeur-pompier concerné.

### **Article 33**

La faute disciplinaire peut être professionnelle ou extra-professionnelle.

La faute disciplinaire est professionnelle lorsqu'elle est commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Elle est extra-professionnelle lorsqu'elle est commise en dehors de l'exercice des fonctions dans des conditions telles qu'elle rejaitte sur la dignité, l'honneur et la probité du corps.

L'agent du CSP répond de la faute lourde personnelle détachable du service selon le droit commun.

Il est cependant exonéré de toute responsabilité en cas de faute due au mauvais fonctionnement du service.

Les membres du personnel qui, dans des circonstances graves et urgentes, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution d'une mission de police administrative ou de police judiciaire refusent d'obéir aux ordres de leurs supérieurs ou s'abstiennent sciemment de les exécuter, encourrent une sanction disciplinaire de 2<sup>ème</sup> degré prévue à l'article 34 du présent Décret.

Toutefois un ordre manifestement illégal ne peut être exécuté.

## CHAPITRE II : DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

### Article 34

La sanction disciplinaire consiste à réprimer tout comportement déviant du sapeur-pompier en matière de discipline.

Les sanctions disciplinaires sont de 1<sup>er</sup> degré et de 2<sup>ème</sup> degré.

Sont du 1<sup>er</sup> degré :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'arrêt dans le point de rassemblement avec un maximum de 15 jours.

Sont du 2<sup>ème</sup> degré :

- a) la retenue du tiers du traitement pour une durée n'excédant pas un mois ;
- b) la suspension de fonction avec privation de traitement pour une période ne dépassant pas trois mois ;
- c) la radiation d'avancement d'échelon entraînant le retard à l'avancement d'échelon pour une durée d'une année ;
- d) la radiation du tableau d'avancement pour une durée d'une année ;
- e) la rétrogradation ou l'abaissement de grade ;
- f) la révocation.

### Article 35

Sans préjudice des dispositions du présent Décret, les sanctions du premier degré sont prononcées par une commission de discipline interne instituée par le Directeur Général de la DGSI, à l'exception du commandement ou de l'état-major au niveau national qui est entendu disciplinairement par une commission instituée par le ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

Les sanctions au niveau provincial et au niveau des entités territoriales décentralisées sont prononcées par les directions provinciales de la DGSI.

Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par une commission de discipline mise en place par le ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

### TITRE III : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

#### Article 36

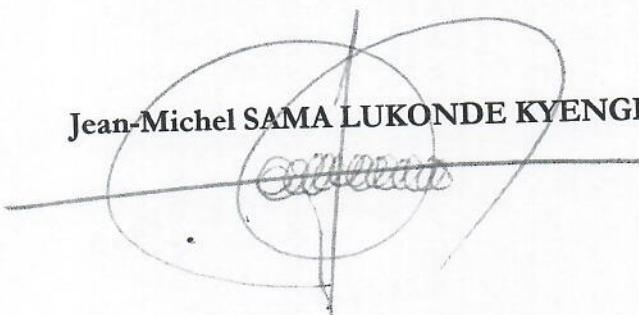
Sont abrogées l'Ordonnance n° 61/23 du janvier 1958 portant création du Corps des Sapeurs-Pompiers, le statut du personnel autochtone de ce corps ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 37

Le ministre ayant la protection civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

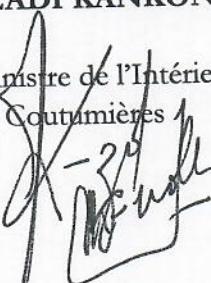
Fait à Kinshasa, le 12 FEV 2024

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE



Peter KAZADI KANKONDE

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires  
Coutumières



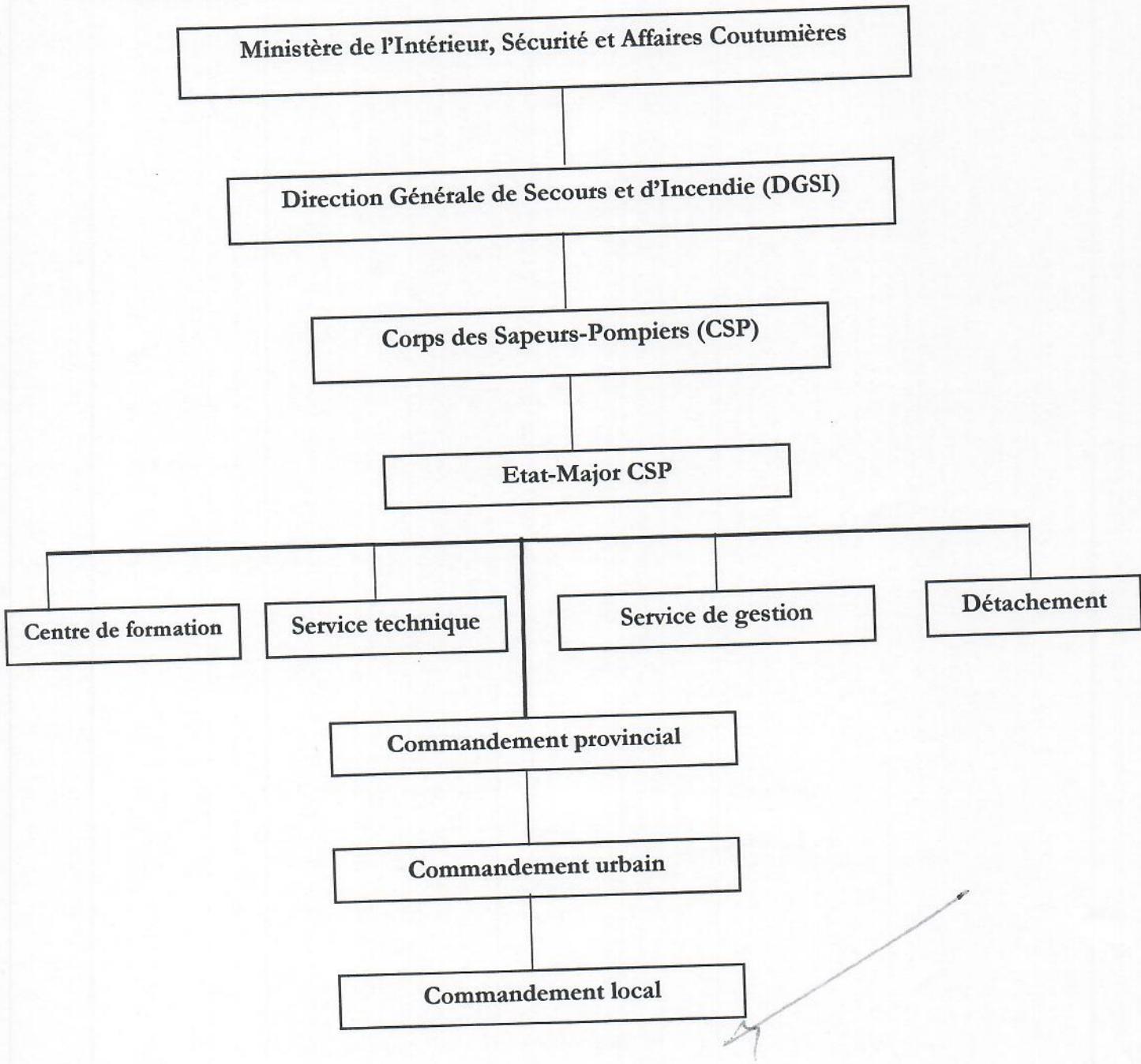


**PRIMATURE**

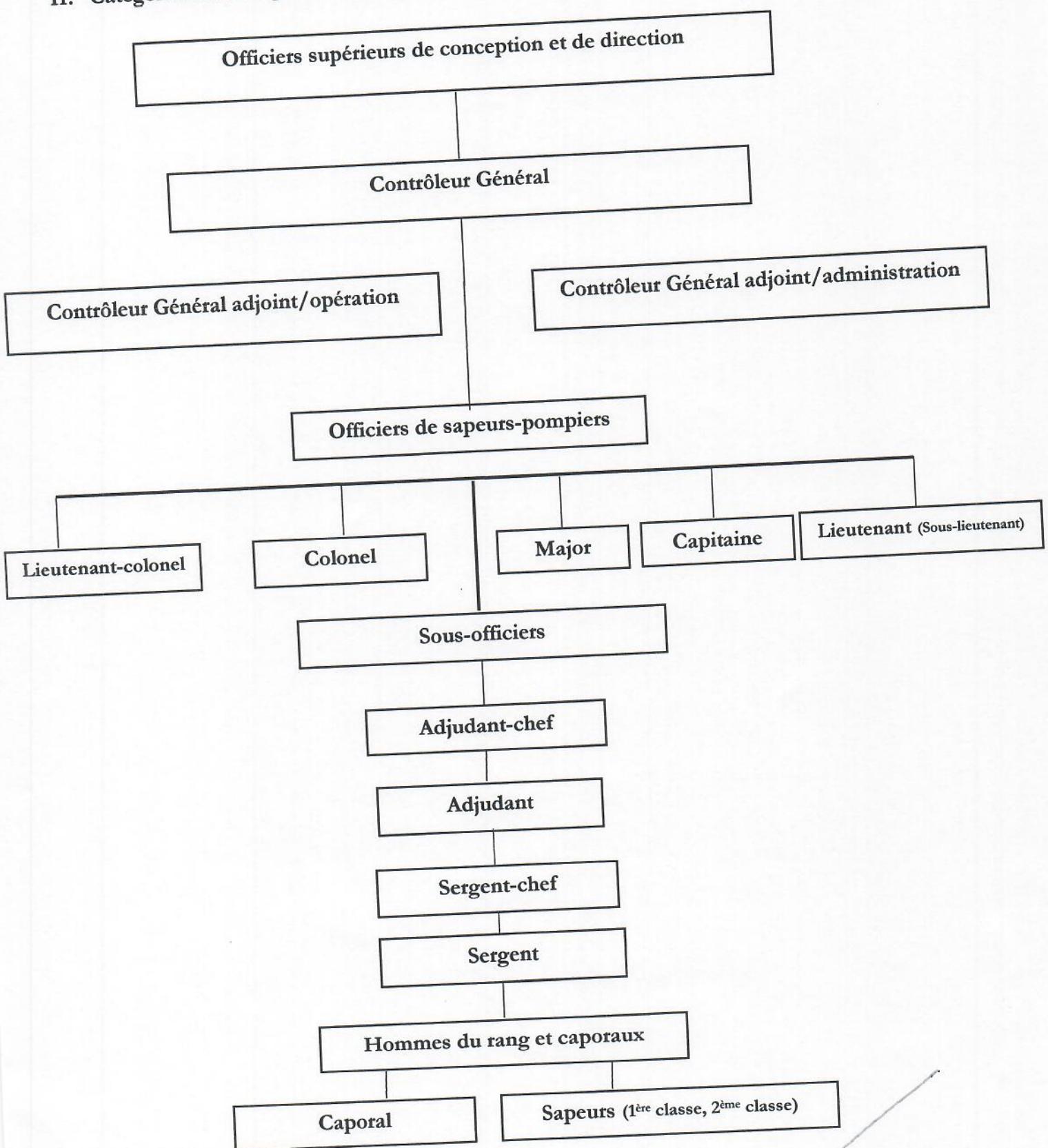
Le Premier Ministre

**ANNEXE**

**I. Organigramme du Corps des Sapeurs-Pompiers en République Démocratique du Congo**



## II. Catégorisation des grades au sein du Corps des Sapeurs-Pompiers



*Suite*

Vu pour être annexé au Décret n° 24/ **03** du **12 FEV 2024** portant création, organisation et fonctionnement d'un Corps des Sapeurs-Pompiers en République Démocratique du Congo.

**12 FEV 2024**

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Peter KAZADI KANKONDE

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires  
Coutumières





**PRIMATURE**

*Le Premier Ministre*

**DECRET N° 24/02 DU 12 FEV 2024 PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE PUBLIC DENOMME  
DIRECTION GENERALE DE SECOURS ET D'INCENDIE, « DGSI » EN SIGLE**

---

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, spécialement en ses articles 11 point 10 et 50 point 10 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, spécialement en son article 25 ;

Vu la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en son article 35 point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;



Vu le Décret n° 24/01 du 12 février 2024 portant organisation de la protection civile en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité de mettre en place un service public destiné à assurer la protection et l'assistance aux populations ainsi qu'à sauvegarder les biens et l'environnement face aux catastrophes naturelles et sinistres résultant de l'activité humaine conformément aux objectifs et recommandations de l'Organisation Internationale de la Protection Civile ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires Coutumières ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## **D E C R E T E :**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé en République Démocratique du Congo un service public doté de l'autonomie administrative et financière dénommé Direction Générale de Secours et d'Incendie, « DGSI » en sigle.

La DGSI est placée sous l'autorité directe du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

#### **Article 2**

La DGSI exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national.

Elle a son administration centrale à Kinshasa.

#### **Article 3**

Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 50 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces et de l'article 36 de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013, la DGSI dispose, au niveau central, d'une Direction Générale, au niveau provincial, des Directions provinciales, au niveau des villes, des Divisions urbaines et au niveau communal, des Antennes municipales.

Des bureaux peuvent être créés par la Direction Générale sur toute l'étendue du territoire national, après autorisation du ministre ayant l'autorité de la DGSI.

Il est créé au sein de la Direction Générale des Secours et d'Incendies un corps de sapeurs-pompiers dont le statut est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.



## Article 4

La DGSI a pour objet la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Elle concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents autres que les incendies, à l'évaluation et à la prévention des risques techniques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

## Article 5

Conformément à l'article 4 ci-dessus, la DGSI exerce les missions suivantes :

- 1) la coordination dans la gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les services étatiques concernés ;
- 2) la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 3) la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 4) la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 5) les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation ;
- 6) l'étude et l'élaboration des avis techniques sur la construction des bâtiments ;
- 7) l'enquête de contrôle du respect des normes sécuritaires ;
- 8) le conseil au Gouvernement en matière de la gestion des catastrophes ;
- 9) la coordination des efforts conjoints menés par les parties prenantes en vue de la réduction de la vulnérabilité et de l'exposition de la population aux risques divers ;
- 10) la sensibilisation et le développement d'une culture de sécurité civile auprès de la population ;
- 11) les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation ;
- 12) l'initiative des missions d'évaluation et de contrôle des actions relatives à la mise en œuvre de la protection des populations ;
- 13) l'évaluation périodique des associations agréées en sécurité civile.

Un arrêté interministériel des ministres ayant la protection civile et la santé publique dans leurs attributions fixe les compétences nécessaires à la réalisation des actes visés au point 11 de l'alinéa précédent ainsi que leurs modalités d'évaluation.

Afin de réaliser leurs missions de secours et de soins d'urgence, les sapeurs-pompiers peuvent participer à la réalisation d'actes de télémédecine dans le cadre de leurs compétences.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

### Article 6

La DGSI est structurée de la manière suivante :

- 1) la Direction Générale ;
- 2) les Directions Provinciales ;
- 3) les Divisions urbaines ;
- 4) les Antennes municipales.

## CHAPITRE I<sup>er</sup> : DE LA DIRECTION GENERALE

### Article 7

La Direction Générale est composée des Directions centrales, des Services et du Corps des Sapeurs-Pompiers.

### Article 8

La Direction Générale est l'organe de direction et de gestion de la DGSI. Elle est gérée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Ils peuvent être suspendus, à titre conservatoire, par arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions qui en informe le Gouvernement.

### Article 9

Le Directeur Général assure la gestion quotidienne de la DGSI. A ce titre, il accomplit les missions ci-après :

- 1) exécuter le budget ;
- 2) élaborer les états financiers ;
- 3) diriger l'ensemble des services ;
- 4) soumettre à l'approbation du ministre ayant la protection civile dans ses attributions le programme d'action de la DGSI ;
- 5) centraliser les conclusions des travaux et en faire rapport au ministre ayant la protection civile dans ses attributions ;
- 6) élaborer le rapport annuel d'activités à l'intention du ministre ayant la protection civile dans ses attributions ;
- 7) proposer au ministre ayant la protection civile dans ses attributions, pour affectation, les directeurs des services centraux, les directeurs provinciaux, les commandants provinciaux et les chefs d'antennes ;
- 8) affecter le personnel nouvellement nommé et le permuter, le cas échéant.

Il représente la DGSI vis-à-vis des tiers.

A cet effet, il a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche de la DGSI et pour agir en toute circonstance en son nom.

### Article 10

Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans la gestion et assure l'intérim de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement. Il exécute toutes les missions lui confiées par le Directeur Général.



**Article 11**

Les directeurs des services centraux, les directeurs provinciaux, les chefs de divisions urbaines et les chefs d'antennes municipales de la DGSI ainsi que les commandants provinciaux du corps des sapeurs-pompiers sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions sur proposition du Directeur Général de la DGSI.

**Article 12**

La Direction provinciale comprend la brigade provinciale des sapeurs-pompiers et les Services.

**Article 13**

Les dispositions de l'article 12 du présent Décret s'appliquent mutatis mutandis aux divisions urbaines et aux antennes municipales.

**Article 14**

Les attributions des Directions centrales, Directions provinciales, Divisions urbaines et Antennes municipales sont déterminées par arrêté du ministre ayant la protection civile dans ses attributions.

**TITRE III : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES****Article 15**

L'Etat met à la disposition de la DGSI des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La DGSI peut également bénéficier des biens meubles et immeubles provenant des partenaires nationaux et/ou internationaux.

**Article 16**

Les ressources de la DGSI sont constituées notamment de :

- 1) recettes réalisées grâce aux divers travaux d'expertise pour les tiers ;
- 2) une quotité sur les droits, taxes et redevances à prélever sur le produit de vente des matériels anti-incendie ;
- 3) taxe sur l'autorisation spéciale de service de maintenance, d'entretien et de recharge des dispositifs anti-incendie ;
- 4) taxe sur l'autorisation spéciale de vente des dispositifs anti-incendie ;
- 5) redevance annuelle d'exploitation, de recharge et de maintenance des dispositifs anti-incendie ;
- 6) redevance annuelle de vente des dispositifs anti-incendie ;
- 7) une quotité sur les droits, taxes et redevances à prélever auprès des assureurs ;
- 8) une quotité sur les amendes transactionnelles perçues à l'initiative de la DGSI ;
- 9) subvention de l'Etat en termes des frais de fonctionnement et d'intervention économique ;
- 10) frais en rémunération pour services rendus ;
- 11) contributions des partenaires et des bailleurs des fonds ;
- 12) dons et legs ;
- 13) toutes autres ressources lui allouées.

## **Article 17**

Les modalités d'acquisitions des ressources visées aux points a, b, c et d de l'article 16 du présent Décret sont déterminées par arrêté interministériel des ministres ayant respectivement les finances et la protection civile dans leurs attributions.

Les modalités d'acquisitions des ressources visées au point e de l'article 16 du présent Décret sont fixées par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions.

## **TITRE IV : DU PERSONNEL**

### **Article 18**

Le personnel de la DGSI est régi par la Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat.

Il est composé du personnel technique, du personnel scientifique et administratif ainsi que des sapeurs-pompiers.

Les sapeurs-pompiers sont régis par un statut particulier et revêtus d'uniformes avec signes distinctifs et grades.

### **Article 19**

Le personnel de l'ancienne Direction de la Protection Civile du Secrétariat Général de l'Intérieur et Sécurité est versé d'office à la DGSI.

## **TITRE V : DU POUVOIR HIERARCHIQUE**

### **Article 20**

Sans préjudice de l'autonomie administrative et financière reconnue à la DGSI par le présent Décret, le ministre ayant la protection civile dans ses attributions exerce conformément aux lois et règlements en vigueur un contrôle hiérarchique sur son personnel et ses actes.

### **Article 21**

Le contrôle hiérarchique sur les actes s'exerce, selon le cas, par voie d'avis préalable, d'approbation, d'annulation, de réformation et de substitution des décisions prises par les autorités de la DGSI.

Le ministre ayant la protection civile dans ses attributions exerce le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus soit à la suite d'un recours, soit de sa propre initiative.

## **TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 22**

En attendant la mise en place effective par les villes et communes des services d'anti-incendie et de secours d'urgence prévus par les articles 11 point 10 et 50 point 10 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces, la DGSI assure les services précités dans ces entités.



**Article 23**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

**Article 24**

Le ministre ayant la protection civile dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 FEV 2024

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Peter KAZADI KANKONDE

Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité et Affaires  
Coutumières

